Réf : 2022-01-04/TG

Paris, le 4 janvier 2022

Aide ovine pour la campagne 2022 : principales informations

1. Enveloppe budgétaire pour l'aide ovine 2022

Pour la campagne 2022, une enveloppe d'environ 110 M d'€ est affectée à l'aide de base et de 3 M d'€ à l'aide complémentaire. Elles sont susceptibles d'être modifiées en fonction des arbitrages financiers (et le cas échéant, des transferts budgétaires entre aides couplées) ainsi sur la base du nombre d'animaux éligibles final après réalisation des contrôles administratifs et sur place. Pour rappel, le montant final unitaire de l'AO 2021 était de 21,90 € pour l'aide de base et 6,25 € pour l'aide complémentaire.

En 2022, Le montant unitaire de l'aide de base est estimé à 21€. Il est majoré de 2€ pour les 500 premières brebis. Le montant unitaire de l'aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs est estimé à 6 € par animal éligible. L'aide sera versée par l'Agence de services et de paiement (ASP) à partir du 1er décembre 2022. Il pourra être versé une avance allant jusqu'à 50% du montant de l'aide à partir du 16 octobre 2022.

2. Conditions d'accès à l'aide ovine en 2022

Concernant l'aide de base

- → vous détenez au moins **50 brebis éligibles ;**
- → vous maintenez l'effectif engagé sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire (PDO) de 100 jours. **Cette période s'étend du 1er février au 11 mai 2022 inclus** ;
- → vous respectez un ratio de productivité égal au **nombre d'agneaux vendus constatés au cours de l'année civile 2021 rapporté à l'effectif de brebis présentes au 1er janvier 2021**, au moins égal au ratio minimum de **0,5 agneau vendus/brebis/an (agneaux nés sur l'exploitation) ;**
  Dans le cas où un éleveur n'atteint pas ce taux minimum de 0.5, un système de rétropolation se met en place (voir les explications ci-dessous) ;
- → vous êtes enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs).

NB : Un animal éligible à l'aide ovine est une femelle de l'espèce ovine, correctement localisée et identifiée, qui, au plus tard le 11 mai 2022, a mis bas au moins une fois ou est âgée au moins d'un an, et a été maintenue pendant toute la PDO.

Les éleveurs qui respecteront ces critères toucheront une aide de base estimé à ce stade à 21 € à laquelle s'ajoutent 2€ de majoration automatique pour les 500 premières brebis. **Le montant exact sera connu en décembre 2022, au moment des premiers paiements.**

Concernant l'aide complémentaire ovine versée aux nouveaux producteurs

Cette aide complémentaire fixée à 6€ est versée aux éleveurs ovins s'ils remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- → bénéficier de l'aide ovine de base. Cette aide est accessible aux éleveurs bénéficiant de la rétropolation ;
- → répondre au critère de nouveau producteur au plus tard le 31 janvier 2022

Définition du nouveau producteur dans le secteur ovin

Les éleveurs à titre individuel sont dits « nouveaux producteurs » s'ils ont débuté une activité d'élevage ovin depuis moins de trois ans, ***soit entre le 1er février 2019 et le 31 janvier 2022****.*

Les éleveurs en forme sociétaire sont dits « nouveaux producteurs » ***si tous les associés ont débuté une activité d'élevage ovin depuis moins de trois ans****, soit entre le 1er février 2019 et le 31 janvier 2022.*

Le caractère nouveau producteur peut être pris en compte au maximum pendant 3 années à compter de la date de début de l'activité. La preuve (exemples : attestation indiquant la 1ere date d'affiliation à la protection sociale, un document de l'EDE ou de la BDNI qui indique la date de création ou de détention du cheptel ovin) doit être établie au plus tard le 31 janvier 2022, après elle n'est pas recevable.

Nous vous rappelons également que la télédéclaration est obligatoire pour l'aide ovine 2022.

Des agents de DDT seront mis à disposition pour aider les éleveurs n'ayant pas accès à internet, à réaliser leur déclaration. Voir le guide de télédéclaration ci-joint. Il est possible de modifier sa déclaration jusqu'au 31 janvier 2022.

La demande doit impérativement être télédéclarée et signée sur le site Télépac le 31 janvier 2022 au plus tard !

NB : A noter que les télédéclarations survenues entre le 1er février 2022 et le 25 février 2022 inclus feront l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés). Aucune demande ne pourra être déposée après le 25 février 2022.

3. Définition de la rétropolation

Depuis le 1er janvier 2017, un système de rétropolation a été mis en place pour les éleveurs n'atteignant pas le ratio minimum de 0.5 agneau vendu/brebis.

Ces éleveurs, s'ils ont au minimum 50 brebis, pourront tout de même avoir accès à l'aide ovine mais seules les brebis respectant ce ratio minimum de 0.5 seront primées.

Exemple :

Nombre de brebis déclarées en 2022 : 600

Données pour le calcul du ratio de productivité :
Nombre d'agneaux vendus en 2021 : **200**
Nombre de brebis présentes au 01/01/2021: **500**
Ratio de productivité : **0.4**
→ **Il n'atteint donc pas le ratio minimum de 0.5**

Grâce à la rétropolation, cet éleveur ne sera pas exclu de l'aide ovine.
L'éleveur a un taux de **0.4** et donc correspond à **80% du ratio de référence (fixé à 0.5).**
➔ Seules 80 % de ses brebis en 2022 seront donc primées (donc **480 brebis** au lieu de **600)**.

Le calcul permettant de savoir combien de brebis seront primées en 2022 est le suivant :

$$\frac{\text{Nombre de brebis déclarées en 2022 x Ratio de productivité constaté en 2021}}{\text{Ratio de productivité requis (= 0.5)}}$$

Avec notre exemple, le calcul est donc le suivant : (600x0.4)/0.5 = 480.
Cet éleveur aura donc 480 brebis primées (au lieu de 600 demandées initialement).

Cas particulier :
Nombre de brebis déclarées en 2022 : **100**
Nombre d'agneaux vendus en 2021 : **20**
Nombre de brebis présentes au 01/01/2021 : **100**
Ratio de productivité : 0.2

➔ **Cet éleveur n'atteint pas le taux minimum de 0.5.**
Il n'aura donc pas 100 brebis primées.
Pour savoir combien de brebis seront éligibles, le calcul est le suivant : (100x0.2)/0.5 = 40
40 brebis devraient donc être primées. Or dans ce cas, **il n'atteint pas le minimum de 50 brebis pour avoir accès à l'aide ovine** (même si initialement, il demandait 100 brebis).
Cet éleveur n'aura donc pas accès à l'aide ovine.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide ovine, il faut avoir au minimum 50 brebis éligibles, et cela même après rétropolation.

Lors de votre déclaration, Télépac ne vous informera pas sur la rétropolation. Si vous n'atteignez pas le ratio minimum de 0.5, il ne sera pas indiqué automatiquement le nombre de brebis primables.
Vous aurez cette information uniquement au moment du paiement.
Nous vous conseillons donc de réaliser vous-même ce calcul afin de ne pas avoir de mauvaise surprise à la fin de l'année !

4. Ratio de productivité

En cas de contrôle sur votre exploitation, le contrôleur doit pouvoir vérifier que le nombre d'agneaux nés et vendus en 2021 et le nombre de brebis présentes au 1er Janvier 2021 que vous déclarez dans votre demande d'aides ovines mesurent la productivité de votre élevage.
Vous devez donc détenir les informations suivantes :

- le nombre de brebis présentes sur l'exploitation au 1er janvier 2021 ;
- le nombre des naissances intervenues sur l'exploitation entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 **(Attention à bien comptabiliser les agneaux morts nés pour le calcul de ce ratio**);
- le nombre de ventes d'agneaux intervenues sur l'exploitation en 2021.

Le contrôle administratif vérifiera le résultat du calcul basé sur les données fournies par l'éleveur. **Les données en elles-mêmes seront vérifiées en contrôle sur place.**
La vérification du respect du ratio est basée sur le plus petit nombre entre le nombre de naissances et le nombre de ventes d'agneaux de l'exploitation au cours de l'année 2021 afin de ne prendre en compte **que les agneaux vendus qui sont nés sur l'exploitation.**

Ainsi, le ratio est calculé en divisant le nombre de naissances ou ventes d'agneaux constatées au cours de l'année civile 2021 par l'effectif de brebis présentes au 1er janvier 2021.

Les agnelles de renouvellement ne seront pas prises en compte dans ce calcul.

5. Le cas particulier des remplacements d'animaux

Il est possible de remplacer un animal éligible par un autre au cours de la période de détention obligatoire. L'animal doit être remplacé dans un délai de 10 jours calendaires et être inscrit dans le registre dans un délai de 3 jours calendaires. **Vous devez notifier à la DDT(M) ce remplacement dans les 10 jours ouvrés** (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) **suivant le remplacement au moyen du bordereau de perte**. **Le remplacement des animaux éligibles engagés et sortis doit être fait par des agnelles éligibles nées et identifiées au plus tard le 31 décembre 2021, dans la limite de 20% de l'effectif engagé**.
Tous les remplacements par des agnelles, qu'elles soient déjà présentes ou non sur votre exploitation au début de la période de détention obligatoire, doivent être notifiés. **Si vous dépassez le délai de 10 jours ouvrés, les animaux concernés ne pourront pas bénéficier de l'AO.**

Voir la Notice complète aide ovine 2022.